

SÉANCE 8

LE DOMMAGE

POINTS À ÉTUDIER

- La notion de préjudice réparable
- Le principe de réparation intégrale
- Préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux
- Préjudice immédiat et préjudice par ricochet

DOCUMENTS

Doc. 1 : Article 1240 du code civil (ancien article 1382)

Doc. 2 : Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-20.303 (perte d'une chance)

Doc. 3 : Cass. crim., 23 octobre 2012, n° 11-83.770, Bull. crim., n° 225 (préjudice d'angoisse)

Doc. 4 : Cass. 2° civ., 23 mars 2017, n° 16-13.350, Publié au Bulletin (préjudice d'affection ; préjudice immédiat et préjudice par ricochet)

Doc. 5 : Cass. 2° civ., 19 juin 2003, n° 00-22.302, Bull. civ., II, n° 203 (absence d'obligation pour la victime de minimiser son dommage)

CAS PRATIQUE

Mathieu et sa fiancée ont décidé d'aller cet été à Saint-Malo. Il a également été décidé que le trajet se ferait en voiture – celle qu'ils viennent d'acheter tous les deux le mois dernier.

Le jour du départ, les amoureux sont ravis : on annonce un temps formidable pour tout le mois de juillet sur les côtes bretonnes et, plus spécialement, là où est situé leur hôtel. Malheureusement, après deux heures de route, le chauffeur d'un camion perd le contrôle de son véhicule et percute la voiture des vacanciers. Cette dernière est rendue hors d'usage.

Ce n'est cependant rien à côté du drame qui frappe Mathieu. Il se réveille à l'hôpital, souffrant de multiples fractures aux membres inférieurs et, plus grave encore, sa fiancée est dans le coma. Après six mois dans cet état, il apprendra, dévasté, le décès sa fiancée.

Une fois le temps du deuil surmonté, les épreuves ne sont pas terminées pour Mathieu. Il n'a jamais retrouvé l'usage complet de ses jambes et ne peut plus marcher sans l'aide de béquilles. Le traitement pour soigner la douleur ainsi que les thérapies de rééducation coûtent cher et sa mutuelle le couvre trop peu. En outre, ce grand sportif ne pourra plus aller surfer, ou encore pratiquer l'escalade, deux de ses passe-temps favoris. Sapeur-pompier volontaire, il a été également contraint de quitter le travail qu'il exerçait depuis 6 ans. Le retour à l'emploi est difficile : il est d'ailleurs, encore aujourd'hui, sans emploi.

Quels sont les différents préjudices dont Mathieu pourrait demander réparation ?

Doc. 1 : Article 1240 du code civil (ancien article 1382)

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Doc. 2 : Cass. com., 12 juin 2012

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Crédit du Nord (la banque) ayant fait assigner M. X... et Mme Y..., son épouse, en exécution d'un engagement de caution, M. X..., faisant valoir qu'il avait subi des pertes sur un compte-titres assorti d'un mandat de gestion à orientation "dynamique", donné le 24 février 2000 à la banque, sans que celle-ci ait procédé à l'évaluation prescrite par l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'après avoir relevé que la banque, qui était tenue, préalablement à la fourniture d'un service de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, de s'enquérir de la situation financière de son client, de son expérience en matière d'investissement et de ses objectifs en ce qui concerne les services demandés, ne rapportait pas la preuve de l'exécution de cette obligation, l'arrêt retient, pour rejeter la demande de M. X..., que celui-ci, ancien dirigeant d'entreprise, ne justifie d'aucune protestation au cours de l'exécution du mandat de gestion quant aux pertes possibles ; qu'il ajoute que M. X... n'a pas révoqué le mandat, ni réorienté l'objectif de gestion ; que l'arrêt relève encore que M. X... ne justifie pas de sa situation patrimoniale et n'invoque aucune circonstance de laquelle pourrait s'inférer la qualité de client non averti dont il se prévaut ; qu'il en déduit qu'il n'est pas établi que M. X... a perdu une chance sérieuse de choisir un investissement moins risqué ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la banque avait commis une faute ayant fait perdre à M. X... une chance d'échapper, par une décision peut-être plus judicieuse, aux risques qui se sont réalisés et qu'il avait, ainsi, subi un préjudice qu'il lui appartenait d'évaluer, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE

Doc. 3 : Cass. crim., 23 octobre 2012

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont Julien Y... a été victime le 20 janvier 2010, l'arrêt attaqué a notamment alloué aux parties civiles, au titre de leur action successorale, outre une indemnité à raison des souffrances physiques et morales qu'il a subies du fait de ses blessures entre le moment de l'accident et son décès, une indemnité réparant la souffrance psychique résultant d'un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

REJETTE les pourvois ;

Doc. 4 : Cass. 2^e civ., 23 mars 2017

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 septembre 2015), que Mme B... Y... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande d'indemnisation de ses préjudices consécutifs au décès de son mari, victime d'un assassinat le [...], résultant, d'une part, du chagrin que lui cause la disparition de son conjoint, d'autre part, de l'atteinte à sa propre intégrité psychique constatée par expertise médico-légale ;

Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de fixer à 25 000 euros la somme due à Mme B... Y... au titre de son préjudice d'affection, alors, selon le moyen, que la douleur morale du conjoint d'une personne décédée peut être indemnisée soit au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent si elle se manifeste par une dépression réactionnelle, soit au titre du préjudice d'affection ; qu'en l'espèce, Mme B... Y... a été victime d'une dépression réactionnelle à la suite du décès de son mari, dépression qui a été indemnisée au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent par un arrêt du 6 février 2014 ; qu'en acceptant d'indemniser, au surplus, un préjudice d'affection, la cour d'appel a réparé deux fois la douleur morale, violant ainsi l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu qu'ayant justement énoncé que, parfois les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second et qu'ayant, d'une part, relevé dans l'arrêt partiellement avant dire droit du 6 février 2014 auquel les parties se référaient, qu'il résultait du rapport d'expertise judiciaire que Mme B... Y... avait présenté à la suite de l'assassinat de son mari un syndrome dépressif majeur ayant nécessité un suivi très régulier par un psychiatre avec prescription de médicaments et entretiens psychothérapeutiques, qu'avant la consolidation de son état, fixée au 1er juin 2010, elle avait enduré des souffrances évaluées à 4 sur une échelle de 7 compte tenu du traumatisme et de l'intensité des soins et qu'elle conservait, après consolidation, un déficit fonctionnel permanent de 10 %, d'autre part, retenu que Mme B... Y..., qui a perdu son mari à 53 ans et qui décrit le manque qu'elle ressent dans tous les aspects de leurs rapports, exprime des sensations qui ne relèvent pas d'une atteinte à l'élan vital ou à la santé ni d'une douleur mais de l'atteinte à un sentiment qui pourrait exister sans les conséquences pathologiques qu'elle subit, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'existence, en l'espèce, d'un préjudice d'affection résultant, pour Mme B... Y..., de la douleur d'avoir perdu son conjoint, distinct de celui résultant de l'atteinte à son intégrité psychique consécutive à ce décès réparé au titre des postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, n'a pas, en allouant la somme critiquée, indemnisé deux fois le même préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE

Doc. 5 : Cass. 2^e civ., 19 juin 2003

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui exploitait un fonds de boulangerie, et sa fille ont été blessées le 12 septembre 1984 dans un accident de la circulation dont M. Y... a été reconnu responsable ; que Mme et Mlle X... ont assigné ce dernier en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X... en indemnisation de son préjudice résultant de la perte de son fonds de commerce et celle de Mlle X... relative à la perte de chance d'avoir pu reprendre un fonds de commerce prospère, l'arrêt retient que si Mme X... affirme que son fonds de commerce, resté inexploité jusqu'en mars 1990, avait perdu toute valeur puisque la clientèle avait disparu et le matériel était devenu obsolète, elle avait la possibilité de faire exploiter le fonds par un tiers et que si elle a choisi de le laisser périr, elle ne saurait en imputer la responsabilité à l'auteur de l'accident ; que la perte de valeur du fonds n'étant pas une conséquence de l'accident, Mlle X... ne pouvait en demander réparation à l'auteur de l'accident ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des constatations de l'arrêt que Mme X... avait subi, du fait de l'accident, pendant de nombreux mois une incapacité temporaire totale et partielle de travail, puis qu'elle avait conservé une incapacité permanente partielle l'empêchant de reprendre son activité de boulangerie, ce dont il résultait l'existence d'un lien de causalité directe entre l'accident et le préjudice allégué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Que le rejet de la demande de Mlle X... relative à la réparation de la perte de chance alléguée doit être annulée par voie de conséquence ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :
CASSE ET ANNULE,